

VIGILANCE MOUSTIQUES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 237 rue de la Verte Salle – 78630 Orgeval

STATUTS

n° de
dépôt

26786



19 NOV. 2012

n° de
gestion

9445.

n° de
facture

n° de
chrono

J-V N 802 u

Les soussignés :

- **Monsieur Jean Vasseur**

Né le 7 février 1964 à Suresnes (92),
de nationalité française,
Célibataire,
Demeurant 34 rue Joséphin Soulyard – 69004 Lyon

- **Société KAIRIOS**

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 € dont le siège social est 1 rue des Rivières – 69009 Lyon, identifiée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 531 593 689 RCS Lyon, représentée par son Gérant, Monsieur Léonardos Lianos

- **Monsieur Stéphane, Marie, Jean Robert**

Né le 27 novembre 1960 à Paris 9^{ème} arrondissement,
De nationalité française,
Marié avec Madame Marie-Sophie d'Epenoux sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Dominique Morel d'Arleux, Notaire à Paris, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Camalès (Hautes Pyrénées) le 19 juillet 1986,
Demeurant 237 rue de la Verte Salle – 78630 Orgeval

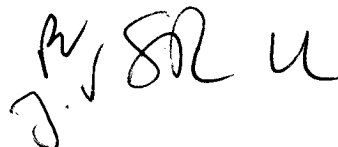
- **Société W 13**

Société par actions simplifiée au capital de 42.061,57 € dont le siège social est 27 rue des Dames – 75017 Paris, identifiée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 490 928 066 RCS Paris, représentée par son Président, Monsieur Pierre Vasseur

- **Monsieur Pierre Vasseur**

Né le 9 mai 1959 à Suresnes (92),
de nationalité française,
Marié avec Madame Sophie Georgi, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Soulas, Notaire à Poissy, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Eze Village(06), le 2 septembre 1995
Demeurant 153 avenue des Bigochets – 78670 Villennes sur Seine

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.



TITRE I
Forme - dénomination – objet - siège - durée

Article 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur et plus spécifiquement les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

VIGILANCE MOUSTIQUES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France ou à l'étranger :

- La création et la gestion de sites web et des applications logicielles associées ;
- La vente d'espaces publicitaires sur Internet ;
- La création, le développement, l'exploitation, la commercialisation de logiciels, d'appareils ou de supports multimédia ;
- La constitution, l'exploitation et la commercialisation de bases de données multimédia et de fichiers informatiques ;
- La transmission de données commerciales et publications, d'informations par catalogues électroniques, d'ordres commerciaux, d'achat ou de vente par voie informatique ;
- Tous services de télécommunication de messageries électroniques ;

*PV
J-V 802 U*

- L'édition de contenus informatifs et de données professionnelles ;
- La fourniture de toutes prestations de services de conseil d'ingénierie, de formation et de projets clé en main, notamment informatiques et sur internet ; la commercialisation de services au moyen de réseaux informatiques et notamment sur internet ;
- La participation à toutes opérations et notamment par voie de création de sociétés, de souscription ou d'acquisition d'actions ou de tous autres droits sociaux, d'apport, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toutes entreprises exerçant toutes activités économiques, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, pouvant favoriser son extension ou son développement commercial.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

237 rue de la Verte Salle – 78630 Orgeval ✓

Il peut être transféré en tous lieux sur décision du Président, lequel est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II Capital – actions

Article 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont fait apport en numéraire d'une somme de mille euros (1.000 €) correspondant mille (1.000) actions de 1 € de valeur nominale chacune, composant le capital social, souscrites en

J. J. P. S. L. U

totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

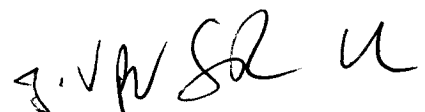
L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la



date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D' ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

J. VAN SORU

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant comptes consolidés, des trois derniers exercices ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Pour les besoins du présent article, le terme « **Cession** » désigne toute mutation à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, immédiate ou à terme, ayant pour effet direct ou indirect, une aliénation de la propriété, d'un droit de propriété démembré, de la simple jouissance d'actions, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme



qu'elle intervienne et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'une vente aux enchères ou de gré à gré, d'un échange, d'un apport, d'une fusion, d'une scission, d'une donation, d'une liquidation de société, d'un prêt de titre, d'un nantissement, d'un partage, d'une adjudication, d'une constitution de « trust », transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession, vente à réméré, y compris en exécution d'une sûreté telle qu'un nantissement.

Article 14.1 - Modalités de transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 14.2 - Préemption

14.2.1 Principe

En cas de pluralité d'associés, il est convenu d'établir, sur les actions détenues par les associés ou qu'ils viendraient à détenir, un Droit de Préemption qui sera régi par les principes suivants.

L'associé qui envisage d'effectuer la cession à un tiers des actions qu'il détient donnera à tous les associés la possibilité d'acheter aux mêmes conditions de prix, par priorité, les titres dont la cession est envisagée.

14.2.2 Notification de tout projet de cession d'actions

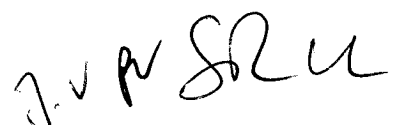
14.2.2.1 Afin de permettre l'exercice du droit de préemption, tout associé souhaitant effectuer une cession d'actions doit le notifier aux autres associés et doit également adresser une copie de cette notification à la Société.

Cette notification est ci-après désignée la « *Notification de Transfert* ».

Cette Notification doit également servir de point de départ pour la mise en jeu de la procédure d'agrément prévue à l'article 14.3 ci-après.

14.2.2.2 La Notification de Transfert devra mentionner :

- l'identité du candidat acquéreur ou bénéficiaire,
- le nombre d'actions dont le cédant envisage la cession (désignées ci-après aux fins du présent article les « Actions Proposées »),
- le prix et les conditions de paiement proposées par le candidat acquéreur ou bénéficiaire des Actions Proposées,



- toutes autres modalités et conditions de la cession projetée.

La Notification de Transfert devra en outre comporter la mention suivante :

«Le soussigné déclare et certifie que l'offre qui lui a été faite par écrit par le candidat acquéreur visé à la présente notification émane d'un tiers indépendant, solvable et agissant de bonne foi et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiquées dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le candidat acquéreur.»

14.2.2.3 Cette notification vaut offre de céder aux autres associés les Actions Proposées et, aux prix et conditions qu'elle indique. En particulier, aucun soussigné ne peut demander une révision du prix proposé par voie d'expertise, le droit de préemption n'étant accepté par les soussignés qu'en vue de leur exercice aux prix et conditions de l'offre. Cette offre est valable pendant le délai de soixante (60) jours ouvrés visé à l'article 14.2.3.1 ci-après.

14.2.3 Délai et conditions d'exercice du droit de préemption

14.2.3.1 A compter du jour de l'envoi de la Notification de Transfert, chaque associé disposera d'un délai de soixante (60) jours ouvrés pour notifier à l'associé cédant, aux autres associés et à la Société son intention d'acquérir (désignée ci-après aux fins du présent article la « Notification d'Exercice de la Préemption »).

14.2.3.2 L'envoi de la Notification d'Exercice de la Préemption vaut, de la part de son auteur, offre d'acquérir du cédant tout ou partie des Actions Proposées.

14.2.3.3 Si un ou plusieurs associé(s) n'exerce(nt) pas leur droit de préemption dans les conditions prévues au présent article dans le délai de soixante (60) jours ouvrés, il(s) seront réputé(s) avoir renoncé à l'exercice de son (leur) droit de préemption pour la cession en cause.

14.2.3.4 En cas de demande d'un ou plusieurs associé(s) portant sur la totalité des Actions Proposées, la cession des Actions Proposées, libre de tout nantissement ou droit quelconque au profit de tiers, interviendra dans les quinze (15) jours suivant la fin du délai prévu à l'article 14.2.3.1 et ce, aux prix et conditions prévus dans la Notification de Transfert, contre remise de tous documents et actes permettant de rendre la cession des Actions Proposées opposables tant à la Société qu'aux tiers et aux associés.

14.2.4 Droit de repentir

L'associé cédant pourra renoncer à la cession des Actions Proposées jusqu'à l'exercice éventuel du droit de préemption par et/ou l'autre des associés et dans un délai de huit (8) jours à compter de la Notification d'Exercice de la Préemption par l'un ou l'autre des associés.

14.2.5 Liberté de l'associé cédant

14.2.5.1 Dans le cas, où à l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'article 14.2.3.1 ci-avant, aucun associé n'aurait notifié sa décision d'acheter les Actions Proposées, l'associé cédant pourra réaliser librement, sous réserve des dispositions de l'article 14.3 ci-après, la cession projetée avec le cessionnaires ou les cessionnaires visé(s) dans la Notification de Transfert et ce, pendant un délai de trois (3) mois suivant le jour de l'agrément du candidat acquéreur visé dans la Notification de Transfert.

Passé ce délai de trois (3) mois, l'associé cédant ne pourra plus céder les Actions Proposées sans reprendre la procédure de Notification de Transfert prévue ci-avant.

14.2.5.2 Dans le cas où, à l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'article 12.2.3.1 ci-avant, le nombre d'actions demandé par les candidats préempteurs, serait inférieur, sans être nul, à celui des Actions Proposées, les candidats préempteurs seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption et l'associé cédant pourra alors librement réaliser la cession projetée dans les conditions de l'article 14.2.5.1 ci-avant.

14.2.5.3 La cession visée ci-avant ne pourra avoir lieu que pour autant que :

a) Le ou les bénéficiaires de la cession des Actions Proposées reprennent à leur charge les engagements souscrits par le cédant,

b) Le ou les Bénéficiaires de la cession des Actions Proposées justifient du paiement du prix tel qu'il est indiqué dans la notification de Transfert.

14.2.5.4 Jusqu'à complète cession visée ci-avant, l'associé cédant reste seul titulaire et responsable des droits et obligations résultant de sa qualité d'associé.

14.2.6 Sanctions

En cas de non respect de la procédure relative au droit de préemption décrite aux articles 14.2.1 à 14.2.5, toute cession d'actions par l'associé cédant à un tiers sera nulle en application de l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

Dans cette hypothèse, le tiers cessionnaire se verra également refuser l'inscription sur les registres de mouvements de titres de la Société.

14.3 Agrément

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la Société compte plusieurs associés, toute cession d'actions, sauf au profit d'un autre associé, du conjoint de l'associé cédant, ou de l'un de ses ascendants ou descendants, sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après.

14.3.1 Conditions de mise en jeu

Après mise en jeu de la procédure de préemption et si le droit de préemption n'a pas été exercé dans les conditions prévues à l'article 14.2 ci-avant, tout projet de cession à un tiers devra être soumis à l'agrément préalable des associés, à l'expiration du délai de soixante (60) jours, prévu pour la période de préemption, visé à l'article 14.2.3.1.

14.3.2 Mécanisme de mise en jeu

La demande d'agrément du cessionnaire est réputée notifiée à la Société et à chacun de ses associés par l'envoi de la Notification de Transfert prévu à l'article 14.2.2.1 ci-avant par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par décision des associés statuant sous la forme extraordinaire, l'associé cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée.

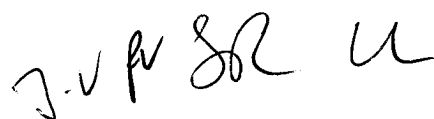
L'associé cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, l'associé cédant dispose, à compter de cette notification, d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où l'associé cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions Proposées, (i) soit par eux-mêmes au prorata de leurs actions ou par tout tiers désigné à l'unanimité par les Associés, à l'exception de l'associé cédant, (ii) soit par la Société en vue d'une réduction de capital. Dans le cas où les autres associés que l'associé cédant ne seraient pas parvenus à faire acquérir les Actions Proposées selon les modalités prévues au présent alinéa, l'associé cédant sera libre de réaliser la cession des Actions Proposées aux conditions de la Notification de Transfert et ce, pendant un délai de trois (3) mois suivant le jour de l'agrément du candidat acquéreur visé dans la Notification de Transfert.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, les autres associés que l'associé cédant acquerront ou pourront faire acquérir les Actions Proposées selon les modalités prévues à l'alinéa précédant, au prix défini entre les Parties et, à défaut, le prix de cession des actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque les Actions Proposées sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. V. P. S. R. U.', is located in the bottom right corner of the page.

Dans le cas où à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu au présent article 14.3, le candidat acquéreur est agréé par la collectivité des associés dans les conditions prévues au présent article, l'associé cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14.4 avec le cessionnaire ou les cessionnaires visés dans la Notification de Transfert et ce, pendant un délai de trois (3) mois suivant le jour de l'agrément du candidat acquéreur visé dans la Notification de Transfert.

Passé ce délai de trois (3) mois, l'associé cédant ne pourra plus céder les Actions Proposées sans reprendre la procédure de Notification de Transfert prévue ci-avant.

TITRE III

Direction et contrôle de la Société

Article 15 - PRESIDENT

15.1 Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, pouvant ou non avoir la qualité de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Durée des fonctions – Rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération qui peut être fixe, proportionnelle ou les deux à la fois.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

J. Per S&L U

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, pour cause de maladie grave diminuant les facultés intellectuelles ou rendant impossible l'exercice serein des fonctions ;
- par l'arrivée de la limite d'âge fixée ci-après ;
- en cas de décès ;
- en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

15.4 Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

15.5 Limite d'âge

Le Président, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique ou des associés pourvoyant à son remplacement.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Dans les rapports entre la Société et les représentants des salariés de la Société, le Président est l'organe social auprès duquel les dits représentants exercent leurs droits prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 – COMITE DE DIRECTION

Un comité de direction pourra être créé par l'assemblée générale extraordinaire des associés avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce comité seront définis par la décision qui le nommera.

Article 18 – DIRECTEURS GENERAUX

18.1 Nomination d'un Directeur Général

Les associés, statuant en la forme ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de l'entreprise, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2 Durée des fonctions – Rémunération du Directeur Général

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

18.3 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. Il peut être révoqué, à tout moment, sans préavis, par décision, de l'assemblée générale ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement prolongé d'une durée supérieure à trois mois du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

18.4 Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

18.5 Limite d'âge

Le Directeur Général, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 80 ans.

18.6 Pouvoirs du Directeur Général

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

19.1. Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues au plus tard lors de l'arrêté des comptes de l'exercice social.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

19.2. Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions

de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

19.3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

19.4. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV **Décisions des associés**

Article 22 - COMPETENCE

Les associés sont seuls compétents pour décider :

- toute modification des statuts (hormis le transfert du siège social), en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, les opérations d'apports d'apport partiel d'actif, la transformation de la Société,
- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément de toute cession d'actions,
- l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit associé.
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la création ou la suppression d'un comité de direction,
- la dissolution et la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements des associés.

Quand la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 23 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative soit du Président, soit du Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaire de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, par télécopie, télex, vidéoconférence, ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires ou encore par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé de décisions dans un délai d'un mois.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes préalablement à l'assemblée générale, le Président devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président et sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Le procès-verbal devra indiquer le mode de consultation, la date de délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le procès-verbal est signé par le Président et par un associé présent. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique, etc...).

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au Commissaire aux Comptes.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite par quelque mode que ce soit et en particulier par courrier électronique, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote ; lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président et adressé à chaque associé. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Téléconférence

En cas de délibération par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des associés. Les associés retournent un exemplaire du procès-verbal signé avec leur accord.

Assemblées générales

La tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tout moyen au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.



Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication du mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'Assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de deux (2) jours avant l'assemblée est considéré comme s'étant abstenu.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, même absents ou représentés.

Article 24 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions collectives qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les associés sont consultés ou se réunissent au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

TITRE V

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

Article 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant. Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2013.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Article 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution - Liquidation -

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

Dispositions diverses

Article 33 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Article 34 - DIVISIBILITE

Au cas où une stipulation des présents statuts se révélerait nulle ou tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste des statuts. Dans un tel cas, les parties substitueront si possible à cette stipulation illicite, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Article 35 - ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, les parties et la Société font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs mentionnés en tête des présentes.

Toutes notifications ou autres communications devront être faites par écrit par lettre remise en mains propres contre décharge signée et datée par le destinataire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent (coursier express) permettant de prouver l'envoi et la réception.

Elles seront réputées avoir été reçues à la date indiquée sur la décharge signée par le destinataire en cas de remise en mains propres, ou à la date du tampon de la Poste figurant sur l'avis de réception, en cas d'envoi par voie de lettre recommandée ou à la date figurant sur le bordereau de livraison délivré par le coursier express.

Elles seront réputées envoyées à la date du tampon de la Poste figurant sur l'avis de dépôt, en cas d'envoi par lettre recommandée ou sur le bordereau d'envoi du coursier express.

Tout changement de domicile de l'un des associés devra être immédiatement notifié selon la même forme que celle décrite ci-dessus. Dans l'hypothèse où l'un des associés n'aurait pas averti de son changement de domicile, toute notification effectuée à l'ancien domicile sera réputée valablement effectuée.

Article 36 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Stéphane Robert, né le 27 novembre 1960 à Paris 9^{ème} arrondissement, de nationalité française, demeurant 237 rue de la Verte Salle – 78630 Orgeval, est désigné en qualité de Président pour une durée non limitée.

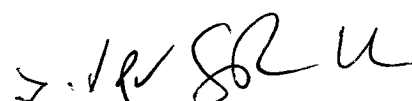
Article 37 - DIVISIBILITE

Au cas où une stipulation des présents statuts se révélerait nulle ou tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste des statuts. Dans un tel cas, les parties substitueront si possible à cette stipulation illicite, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Article 38 - ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, les parties et la Société font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs mentionnés en tête des présentes.

Toutes notifications ou autres communications devront être faites par écrit par lettre remise en mains propres contre décharge signée et datée par le destinataire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent (coursier express) permettant de prouver l'envoi et la réception.



Elles seront réputées avoir été reçues à la date indiquée sur la décharge signée par le destinataire en cas de remise en mains propres, ou à la date du tampon de la Poste figurant sur l'avis de réception, en cas d'envoi par voie de lettre recommandée ou à la date figurant sur le bordereau de livraison délivré par le coursier express.

Elles seront réputées envoyées à la date du tampon de la Poste figurant sur l'avis de dépôt, en cas d'envoi par lettre recommandée ou sur le bordereau d'envoi du coursier express.

Tout changement de domicile de l'un des associés devra être immédiatement notifié selon la même forme que celle décrite ci-dessus. Dans l'hypothèse où l'un des associés n'aurait pas averti de son changement de domicile, toute notification effectuée à l'ancien domicile sera réputée valablement effectuée.

Article 39 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS - REPRISE DES ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

39.1 Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant la lecture et la signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements.


La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

39.2 En outre, les soussignés donnent, par les présentes, mandat à Monsieur Stéphane Robert, à l'effet de prendre les engagements figurant en Annexe pour le compte de la Société.

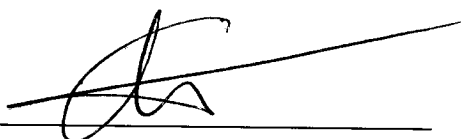
Fait à Orzeval
Le 12 novembre 2012

En 4 exemplaires originaux

Monsieur Jean Vasseur



Société KAIRIOS
représentée par :
Monsieur Léonardos Lianos



Bon pour acceptation des fonctions de
Président

Monsieur Stéphane Robert

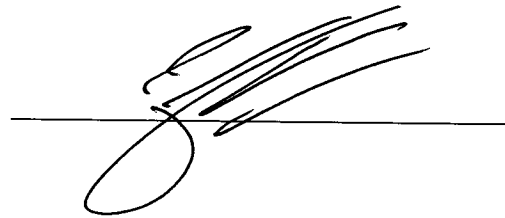
« bon pour acceptation des fonctions de Président »



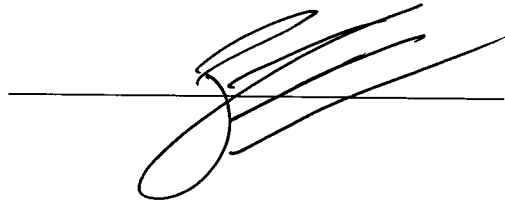
Société W 13

représentée par :

Monsieur Pierre Vasseur



Monsieur Pierre Vasseur



ANNEXE

ETAT DES ACTES

ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

A/ Liste des engagements pris pour le compte de la Société avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire.

B/ Liste des actes à accomplir par Monsieur Stéphane Robert pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

- Signer une convention de domiciliation assurant à la Société la jouissance de locaux constituant le siège social.
- Engager les frais de constitution.

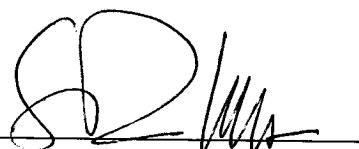
Monsieur Jean Vasseur



Société KAIRIOS
représentée par :
Monsieur Léonardos Lianos



Monsieur Stéphane Robert



Société W 13
représentée par :
Monsieur Pierre Vasseur



Monsieur Pierre Vasseur